PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle–Aquitaine

Arrêté préfectoral complémentaire
n° BE-2026-09-02 du 24 SEP. 2026
de prolongation de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
située Le Claud de Peyrissou – 24320 LA TOUR-BLANCHE-CERCLES
exploitée par la SASU LES CARRIÈRES DES CLAUDS EN PÉRIGORD

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 961828 du 27 novembre 1996 autorisant la société Claude JOUBERT à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de LA TOUR-BLANCHE-CERCLES au lieu-dit Le Claud de Peyrissou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BE-2018-06-05 du 4 juillet 2018 portant sur le transfert au bénéfice de la société SAS LEFORSAS de l'autorisation d'exploiter la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BE-2025-12-11 du 23 décembre 2025, portant sur le transfert au bénéfice de la SASU LES CARRIÈRES DES CLAUDS EN PÉRIGORD de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire situé Le Claud de Peyrissou – 24320 LA TOUR-BLANCHE-CERCLES ;

Vu la demande du 4 mars 2026 par laquelle la SASU LES CARRIÈRES DES CLAUDS EN PÉRIGORD, dont le siège social est situé 913 Route des Étangs – 24320 LA TOUR-BLANCHE-CERCLES sollicite la prolongation de 24 mois de l'arrêté préfectoral n° 961828 du 27 novembre 1996 modifié ;

Vu le rapport du 18 septembre 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 7 septembre 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant qu'une prolongation de l'autorisation est justifiée pour extraire le gisement restant et permettra de réaliser le programme des études spécialisées pour traiter l'autorisation environnementale relative au projet de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation ;

Considérant que la prolongation de la durée de l'exploitation de la carrière, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés et sont compensés par un moindre impact du fait d'un rythme d'exploitation faible ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

La SASU LES CARRIÈRES DES CLAUDS EN PÉRIGORD, dont le siège social est situé 913 Route des Étangs – 24320 LA TOUR-BLANCHE-CERCLES, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située Le Claud de Peyrissou – 24320 LA TOUR-BLANCHE-CERCLES. Elle est en outre tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter prévue par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2025 est prolongée jusqu'au 27 novembre 2028.

Article 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

La SASU LES CARRIÈRES DES CLAUDS EN PÉRIGORD fournit aux services préfectoraux dans les 30 jours suivant la notification du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé attestant la constitution des garanties financières.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 5 – MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de LA TOUR-BLANCHE-CERCLES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle -Aquitaine (N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au maire de LA TOUR-BLANCHE-CERCLES ainsi qu'à la SASU LES CARRIÈRES DES CLAUDS EN PÉRIGORD.

Périgueux, le 24 SEP. 2026

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Bertrand DUCROS